

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque moisDIRECTION et REDACTION :  
au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

## INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant le taux de conversion de la farine en pain.  
Arrêté Ministériel désignant les Membres de la Commission de Réforme du personnel d'une Société.  
Arrêté Ministériel renouvelant dans ses fonctions un représentant du Personnel d'une Société.  
Arrêté Ministériel modifiant la réglementation de la vente des tabacs.  
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.  
Arrêté Ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société.  
Arrêté Ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société.  
Arrêté Ministériel renouvelant l'autorisation donnée à une Société.  
Erratum.  
Erratum.  
Arrêté Municipal nommant un Garde-Jardin.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Circulation de la monnaie divisionnaire.  
Défense passive. Mesures en cas d'alerte.  
Avis d'enquête.  
Vacance d'emploi.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 relatif au taux de conversion de la farine en pain ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943, les boulangers sont tenus de produire 132 kilos de pain avec 100 kilos de farine mise en œuvre.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943, sus-visé, est abrogé, pour l'avenir.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 21 de la Loi n° 135 du 1<sup>er</sup> février 1930 concernant la Caisse des Retraites du personnel de la Compagnie des Tramways de Monaco ;Vu l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1930 instituant une Commission de réforme dudit personnel ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. Henri Crovetto, Vérificateur des Finances, sont désignés, le premier en qualité de Président titulaire, le second, en qualité de Président suppléant de la Commission de Réforme du Personnel de la Compagnie des Tramways de Monaco.

## ART. 2.

M. le Docteur Mercier et M. le Docteur Imperty sont désignés, le premier comme Médecin titulaire, le second, comme Médecin suppléant auprès de ladite Commission de réforme.

## ART. 3.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger au sein de la Commission que lorsque les membres titulaires se trouvent valablement empêchés d'assister à une séance.  
Toutefois le Médecin suppléant remplace d'office le Médecin titulaire quand celui-ci est médecin traitant de l'agent dont la Commission doit examiner le cas.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 19, 20 et 21 de la Loi n° 135 du 1<sup>er</sup> février 1930 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Mosch Charles, Chef d'Equipe à la Compagnie des Autobus de Monaco, élu à la date du 2 mai 1936 en qualité de représentant du personnel de ladite Compagnie pour siéger à la Commission de réforme instituée par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1930 sus-visé, est renouvelé dans ses fonctions.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 novembre 1890 sur les fraudes en matière de tabacs ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1<sup>er</sup> août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu les Arrêtés Ministériels du 23 septembre 1941, du 5 janvier 1942, du 7 décembre 1942, du 2 mars 1943 réglementant la vente des tabacs ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 14 et 17 de Notre Arrêté du 23 septembre 1941 et les articles premier et 3 de Notre Arrêté du 7 décembre 1942, ci-dessus visés, sont abrogés.

## ART. 2.

Les articles 11, 12, 13 et 18 de Notre Arrêté du 23 septembre 1941, ci-dessus visé, sont modifiés comme suit :

« Art. 11. — Sont interdites l'exposition, la mise en vente et la vente des tabacs pendant toute la journée du mercredi, du jeudi et du dimanche, sauf en ce qui concerne les avances prévues à l'article 2 de Notre Arrêté du 5 janvier 1942, sus-visé. »

« Art. 12. — L'horaire d'ouverture des débits de tabacs est fixé comme suit :

« Lundi, mardi, vendredi et samedi, de 7 à 19 heures, sans interruption ;

« Mercredi et jeudi, de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

« Aucune obligation n'est faite aux débitants en ce qui concerne la journée du dimanche. »

« Art. 13. — La Carte de Tabacs donne droit à l'achat de deux rations par semaine. Le consommateur au nom de qui elle est établie, devra retirer l'une de ces rations soit le lundi, soit le mardi, contre perforation ou oblitération de la case de contrôle prévue pour le lundi ; l'autre ration, soit le vendredi, soit le samedi, contre perforation ou oblitération de la case de contrôle prévue pour le samedi. La case de contrôle précédemment prévue pour la ration du jeudi est, jusqu'à nouvel ordre, considérée comme nulle et ne pourra pas être utilisée.

« La consistance d'une ration est fixée comme suit :

« soit 5 cigares Diplomates ;  
« soit 7 cigares autres que les Diplomates ;  
« soit 15 cigarillos Senioritas ;  
« soit 20 cigarillos Ninias ;  
« soit 20 cigarettes ;  
« soit 20 grammes de Scaferlati à raison d'un paquet de quarante grammes pour deux rations.

« La vente du scaferlati nécessitera la perforation ou l'oblitération de deux cases de la Carte. »

« Art. 18. — Les consommateurs qui n'auront pas retiré en temps voulu leur ration du samedi pourront la récupérer pendant la journée du mardi suivant.

« Pour ce faire, et par dérogation aux dispositions de l'article 15, les débitants pourront remettre, le cas échéant, à un même consommateur, au cours de la journée du mardi, deux rations, celle du samedi et celle du lundi précédents. »

## ART. 3.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de Notre Arrêté du 5 janvier 1942 sus-visé, est modifié comme suit :

« Ces avances ne seront consenties que moyennant l'abandon d'un quart des rations auxquelles donne droit la Carte de Tabacs. Il ne sera pas tenu compte des fractions de rations résultant de ce décompte. »

## ART. 4.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

Le présent Arrêté sera applicable à dater du 24 novembre 1943.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Fabrication Radio Electro-Mécanique*, présentée par M. Jacques Taffe, Industriel, demeurant 34, rue Grimaldi à Monaco ;Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 29 juillet 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million cinquante mille francs (1.050.000) divisé en mille cinquante actions (1.050) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 :

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Fabrication Radio Electro-Mécanique* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Office Monégasque Automobile*, présentée par M. Aimé Gastaud, sans profession, demeurant 8, Boulevard d'Italie à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 27 septembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille francs (500.000) divisé en cinq cents actions (500) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Office Monégasque Automobile* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 septembre 1943.

ART. 3.

Toutefois, les plus expresses réserves sont faites des droits du Gouvernement et de la Société Concessionnaire des Transports en Commun de la Principauté en ce qui concerne « le transport par véhicules automobiles des voyageurs et des marchandises ».

ART. 4.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 5.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 6.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Sodiamo*, présentée par M. Georges Massabieaux, Fondé de Pouvoirs, demeurant 18, Boulevard des Moulins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 22 octobre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Sodiamo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque de Commerce* (S. A. M. C. O.), présentée par M. René Tozzi, Administrateur de Sociétés, demeurant 29, rue du Portier à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 5 novembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque de Commerce* (S. A. M. C. O.) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco*, présentée par M. Jacques de Millo, Industriel, demeurant 33, rue de Millo à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 28 septembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000), divisé en cinq mille cinq cents actions (5.500) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Commerciale de la Papeterie*, présentée par M. Pierre-Charles Pathé, Cinéaste, demeurant 4, Boulevard du Jardin-Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo (substituant M<sup>e</sup> Eymin) notaire à Monaco, le 31 juillet 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en deux mille actions (2.000) de cinq cents francs (500) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Commerciale de la Papeterie* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 octobre 1943 par M. Charles Meurillon, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 1, Avenue Princesse-Alice à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Confections et de Tissus* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 30 septembre 1943, portant augmentation du capital social, adjonction à la dénomination sociale et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Confections et de Tissus*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 30 septembre 1943 portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille francs (500.000) à celle de deux millions de francs (2.000.000) par l'émission au pair de six mille actions (6.000) nouvelles de deux cent cinquante francs (250) chacune, et conséquemment modification à l'article 4 des Statuts ;

2° Adjonction à la dénomination sociale *Société Monégasque de Confections et de Tissus*, des mots : en abrégé « S. O. M. O. C. O. T. I. » et conséquemment modification à l'article 1<sup>er</sup> des Statuts ;

3° Modification aux articles 7 et 8 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la demande présentée le 3 novembre 1943 par M. Antoine Cimiterra, ancien Directeur de Banque, demeurant n° 20, rue Bellevue à Monaco-Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Continental Trust Company* ;  
 Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 26 octobre 1943, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Continental Trust Company*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 26 octobre 1943 portant augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille francs (500.000) à celle de deux millions de francs (2.000.000) par incorporation audit capital d'une somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000) à prélever sur le fonds de réserve et, conséquemment modification à l'article 4 des Statuts.

**ART. 2.**

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Routière Monégasque*, présentée par MM. Alexandre-Honoré Médecin, Entrepreneurs de Travaux Publics, demeurant n° 14, Boulevard des Moulins à Monaco-Monte-Carlo et Michel-François Fontana, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 3, Avenue de la Gare à Monaco-Condamine ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1943 ;  
 Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 29 juillet 1943 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Routière Monégasque* est, en tant que de besoin, renouvelée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLLOT.

**ERRATUM** au *Journal de Monaco* n° 4.486 du 7 octobre 1943. Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles :  
 Page 4, colonne 3, article 60, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> lignes, au lieu de :  
 23 octobre 1941, 21 mars, 30 avril, 21 juillet, 30 juillet et 16 juillet 1943, sus-visés, sont abrogés pour l'avenir.  
*lire :*  
 23 octobre 1941, 21 mars, 30 avril, 21 juillet, 30 juillet 1942 et 16 juillet 1943, sus-visés, sont abrogés, pour l'avenir.

**ERRATUM** au *Journal de Monaco* n° 4.490 du 4 novembre 1943.  
 Page 2, colonne 1, Arrêté Ministériel du 29 octobre 1943 portant taxation du prix du café et des succédanés ;  
 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> lignes, au lieu de :  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 17 septembre 1943 fixant le prix du café et succédanés ;  
*lire :*  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1943 fixant le prix du café et succédanés ;  
 12<sup>me</sup> et 13<sup>me</sup> lignes, au lieu de :  
 L'Arrêté Ministériel du 17 septembre 1943 sus-visé, fixant le prix du café et succédanés, est abrogé ;  
*lire :*  
 L'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1943, sus-visé, fixant le prix du café et succédanés, est abrogé.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
 Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;  
 Vu l'avis de concours publié au *Journal de Monaco* le 12 août 1943 ;  
 Vu la délibération de la Municipalité en date du 22 octobre 1943 ;  
 Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 6 novembre 1943 ;

**Arrêtons :**

M. Clément Dorato est nommé garde-jardin au Parc Princesse Antoinette.

Monaco, le 10 novembre 1943.

*Le Maire,*  
 Louis AURÉGLIA.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Afin de pallier à la pénurie de monnaie à Nice et dans les Alpes-Maritimes, le Gouvernement Princier prie instamment tous les détenteurs de pièces françaises de 1 franc et de 2 francs et plus particulièrement les Commerçants et Industriels, les Services Publics et Divers, de vouloir bien verser, le plus rapidement possible, toutes les espèces qu'ils détiennent aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances ou de n'importe quel Etablissement Financier de la Principauté qui, en échange, leur remettront immédiatement de la monnaie divisionnaire monégasque.

Le public est instamment prié de mesurer le danger qu'il peut y avoir à se trouver sur la voie publique pendant les alertes en raison de la soudaineté habituelle des bombardements aériens et des prompts réactions de la défense contre avions qui provoquent des chutes souvent très denses d'éclats meurtriers.

C'est pourquoi il est nécessaire que pendant la durée des alertes la circulation des piétons et des cyclistes reste strictement limitée aux allées et venues indispensables à l'exclusion de tout déplacement pour convenance personnelle.

Tout stationnement sur la voie publique est formellement interdit et sera sanctionné par des contraventions.

Les terrasses des cafés devront être évacuées dès le début des alertes.

La circulation des véhicules automobiles ou hippomobiles, publics ou privés, est également interdite pendant les alertes. Elle ne sera tolérée que pendant les 10 premières minutes pour permettre de gagner un garage ou de s'éloigner de l'agglomération.

Les occupants des dits véhicules obligés de s'arrêter sur la chaussées devront en descendre et ne pas stationner sur la voie publique.

Les « Autobus de Monaco » ne continueront leur service que jusqu'au premier terminus de leur parcours, où ils resteront immobilisés jusqu'à la fin de l'alerte.

Les spectacles pourront ne pas être interrompus au moment d'une alerte. Cependant la direction aura l'obligation d'avertir les spectateurs.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 371, du 26 octobre 1943, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet établi par le Service des Travaux Publics concernant la réunion du Jardin Exotique au Parc Princesse Antoinette, dans la partie comprise entre la Villa Paloma et le Boulevard de Belgique, le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie de Monaco, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance, du 19 au 29 novembre courant, du plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables.

Monaco, le 18 novembre 1943.

*Le Maire,*  
 Louis AURÉGLIA.

Un emploi de garde-jardin au Jardin Exotique étant vacant par suite du départ du titulaire atteint par la limite d'âge, les candidats de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours, à compter du présent avis. Les demandes devront indiquer l'âge et la situation de famille et être accompagnées du certificat de nationalité.

Monaco, le 18 novembre 1943.

*Le Maire,*  
 Louis AURÉGLIA.

**PARQUET GENERAL DE MONACO**  
 (Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 28 octobre 1943, enregistré, le nommé : ZARCO Pierre-Salomon, né à Paris (XIII<sup>e</sup>), le 12 octobre 1915, de Daniel et de Laslandes Gabrielle-Louise-Marthe, marchand forain, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 14 décembre 1943, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de détention irrégulière de denrées contingentes ; — délit prévu et réprimé par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 ; les articles 11, 13, 14, 16 et 17 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Pour extrait :  
 P. Le Procureur Général,  
 J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**AVIS**

Les créanciers opposants du sieur GASTAUD Auguste sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville le mardi 14 décembre 1943 à 10 h. 30, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 28.035 frs 40, faisant l'objet de la répartition.  
 Monaco, le 8 novembre 1943.

*Le Greffier en Chef :* PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 30 octobre 1943, M<sup>me</sup> Marguerite SCORSOGLIO, veuve de M. Victor CAPPELLETTI, a cédé à la Société Anonyme BONNETERIE DES MOULINS, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de bas, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 novembre 1943, M<sup>me</sup> Marie FILIPPI, commerçante, épouse de M. Virgile-Pierre-Joseph BALDI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte et M<sup>me</sup> Agnès FILIPPI, commerçante, épouse de M. Guillaume-Oscar-Louis SERRA, employé au Palais, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, ont cédé à M. Ernest-Sulchrand RIGAL, fabricant de bonneterie, demeurant à Ganges (Hérault), route de Sumène, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, situé à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 17 septembre 1943, M. Jean ASCHERI, commerçant, a cédé à M. Armand ASCHERI, barman, le fonds de commerce de débit de tabacs, restaurant, buvette, épicerie, comestibles, vins au détail et pétrole, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 novembre 1943, M. André DARDANELLI, commerçant, et M<sup>me</sup> Agnès PEANO, son épouse, ont cédé à M<sup>me</sup> Fanny ORMOND, épouse de M. Louis BONAFÉDE, le fonds de commerce d'auberge, épicerie, comestibles, avec vente de pétrole au détail et d'articles de pêche, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## FABRICATION RADIO ELECTRO-MÉCANIQUE

Au Capital de 1.050.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 novembre 1943.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 juillet 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de FABRICATION RADIO ELECTRO-MÉCANIQUE.

Son siège social est fixé à Monaco.  
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la fabrication, l'achat et la vente de tous appareils qui concernent l'électro-radio mécanique ainsi que de toutes les applications de l'optique et l'acoustique à l'électro technique.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinquante mille francs.

Il est divisé en mille cinquante actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celui du Président est prépondérant. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.  
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

##### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

##### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

##### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

##### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle se soit, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

##### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

##### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

##### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a

atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.  
La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

**TITRE SEPTIEME.**  
*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**  
En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**  
*Contestation.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 novembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 novembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 novembre 1943.

LE FONDATEUR.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du vingt octobre mil neuf cent quarante-trois, enregistré, M. Alphonse DOSIO, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Françoisy, a cédé à M<sup>me</sup> Henriette GAUDO, née LASSERRE, demeurant à Monaco, Palais Verdi, rue Bosio, le fonds de commerce de : Vente de Timbres-Poste pour collections, Articles de Bonneterie, Tricotage et Papeterie, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Opposition, s'il y a lieu, dans un délai de 10 jours à compter de la date d'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 18 novembre 1943.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois, enregistré, M. Joseph-Alfred FERRIER, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, a cédé à M<sup>me</sup> LAZE, demeurant à Paris, 6, rue Florence Blumenthal, le fonds de commerce de : Débit de vins et liqueurs, Restaurant, Crèmerie dénommé *Boston Bar* que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 18 novembre 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 août 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *A la Cave du Rocher*, M. Henri CAMIA, négociant en vins, demeurant à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vente de vins et liqueurs en gros et demi-gros à emporter, sis à Monaco-Ville, 18, rue Basse et 11, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1943, M. Jean-Alphonse-Camille PARENT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte a cédé à M<sup>me</sup> Emma-Juliette-Blanche-Louise RAPAIRE, sans profession, divorcée de M. Marcel-Léon MICHEL, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade, « La Roseraie », le fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie avec service de vins doux dits de liqueurs et service du vin aux tables de restaurant seulement, sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1943, M. Félix MUSSO et M. Henri WAUTHIER, ont cédé à M. Raphaël LAURA le fonds de commerce de chapellerie populaire, cannes et parapluies, sis à Monaco, 5, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Parts de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, les 5 et 26 octobre 1943, M<sup>me</sup> Marguerite SERRA, veuve de M. Paul LORENZI, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, et M<sup>me</sup> Madeleine LORENZI, commerçante, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, ont cédé à M. Jacques LORENZI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, les droits indivis leur appartenant dans le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, sis à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1943, M. Victor-Joseph BERIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, a cédé à M. Sylvio CICHERO, commerçant, demeurant à Beausoleil, Ténac Palace, avenue Saint-Roman, le fonds de commerce de salon de coiffure sis à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mai 1943 enregistré, M. Pierre PIZZIO, commerçant, demeurant à Monaco, 29, rue de Mille, a cédé à M. François-Eugène-Séraphin MARQUET, demeurant à Monaco, n° 8, rue des Carmes,

Un fonds de commerce d'alimentation, savon, pétrole, vente de lait au détail, exploité à Monaco, n° 29, rue de Mille.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1943.

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 12 août 1943, M<sup>me</sup> Marie CACCIARDO, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean RUBINO, a cédé à M<sup>me</sup> Odette GERRAND, épouse de M. Pierre VINCENT, le fonds de commerce de maison de couture sis à Monaco, 4, rue des Iris, sous l'enseigne *Solange Mary*.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au fonds vendu.

Monaco, le 18 novembre 1943.

**AVIS**

M<sup>me</sup> Marguerite HENON, Propriétaire-fondatrice de la Revue *Riviera*, informe le public et les personnes que cela pourrait intéresser, qu'elle reprend, à partir du 17 décembre 1943, la direction et l'administration de sa Revue dont le siège est à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**LA FONCIERE AZURÉENNE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

**Augmentation de Capital**  
**Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 19 mars 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *La Foncière Azurienne*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 9.750.000 francs par l'émission au pair de 9.750 actions de 1.000 francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

## ART. 6.

« Le capital social est fixé à dix millions de francs ; il est divisé en dix mille actions de mille francs, dont deux cent cinquante mille francs formant le capital originaire, et neuf millions sept cent cinquante mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 1943.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux cent cinquante pour le capital originaire, et du numéro deux cent cinquante un à dix mille pour l'augmentation de capital ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 1943 ; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* du 19 août 1943.

4. — Aux termes d'une 2<sup>me</sup> Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 5 novembre 1943, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le même jour, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

## Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 1943 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 novembre 1943 ;

c) et de l'acte de dépôt de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 novembre 1943.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 18 novembre 1943.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 11 rue Sainte-Suzanne, Monaco

Le 18 novembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

## Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Grands Chais Franco-Monégasques*, établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 juillet 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 20 août 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 5 novembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 5 novembre 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne.

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de Me ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE

DITE

## COMPTOIR SAVENT

Siège social : Propriété Fontana, avenue de Fontvieille,  
à Monaco-Condaminé

## I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir d'Achat et de Vente* dite « COMPTOIR SAVENT », au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1943, par Me Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 octobre 1943.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 27 octobre 1943, par Me Eymin, notaire soussigné.

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 27 octobre 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour.

« 4° Et délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive de ladite Société, tenue, au siège social, le 10 novembre 1943, et déposée, avec toutes les pièces

« constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 13 novembre 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

## II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 10 novembre 1943, la deuxième Assemblée Générale Constitutive a fixé le siège social de la Société, Propriété Fontana, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Monaco, le 18 novembre 1943.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

## EPARMON - S. A.

18, rue Caroline, Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués, pour le samedi 27 novembre au siège social à 15 heures, en Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 2° Examen et approbation des comptes de l'exercice 1942 du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31/12/1942.
- 3° Quitus de leur gestion aux Administrateurs.
- 4° Continuation ou liquidation de la Société.
- 5° Démission d'Administrateurs.
- 6° Nomination d'Administrateurs.
- 7° Nomination des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

## sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de Me Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de Me Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 32.457, 52.676. Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de Me Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de Me Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de Me Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de Me Chiabaut, huissier, à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de Me Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de Me Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

## Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

## Société Nationale des Chemins de Fer Français

La S. N. C. F. à l'honneur d'informer le Public qu'à partir du 15 novembre, les modifications ci-après sont apportées au Service des trains de voyageurs.

1° — Trains express supprimés totalement sur les parcours suivants :

115 — Lyon (dép. 9 h. 05) — Nice (arr. 20 h. 45).  
120 — Nice (dép. 9 h. 40) — Lyon (arr. 21 h. 04).  
121 — Marseille — (dép. 7 h. 30) — Vintimille (arr. 13 h. 50).  
122 — Vintimille (dép. 16 h. 38) — Marseille (arr. 23 h. 20).  
TN — Sète (dép. 12 h. 10) — Marseille (arr. 16 h. 10).  
NT — Marseille (dép. 10 h. 50) — Sète (arr. 14 h. 53).

2° — Trains omnibus supprimés les dimanches et jours de fête, sur les parcours ci-après :

3633 — Miramas (dép. 18 h. 00) — Marseille (arr. 19 h. 31).  
3634 — Marseille (dép. 5 h. 54) — Miramas (arr. 7 h. 17).  
365 — Marseille (dép. 12 h. 05) — Nice (arr. 19 h. 20).  
358 — Nice (dép. 12 h. 00) — Toulon (arr. 17 h. 00).  
360 — Toulon (dép. 18 h. 15) — Marseille (arr. 20 h. 15).  
375 — Marseille (dép. 19 h. 12) — Toulon (arr. 20 h. 51).  
342 — Toulon (dép. 5 h. 30) — Marseille (arr. 7 h. 25).  
371 — Toulon (dép. 18 h. 15) — Carnoules (arr. 19 h. 21).  
346 — Carnoules (dép. 6 h. 14) — Toulon (arr. 7 h. 03).  
3945 — Cannes (dép. 6 h. 09) — Nice (arr. 7 h. 20).  
3970 — Nice (dép. 19 h. 22) — Cannes (arr. 20 h. 32).  
3956 — Nice (dép. 17 h. 10) — St-Raphaël (arr. 19 h. 19).  
3973 — St-Raphaël (dép. 19 h. 45) — Cannes (arr. 20 h. 45).  
3961 — Cannes (dép. 17 h. 04) — Nice (arr. 18 h. 20).  
1853 — Aix-en-Provence (dép. 6 h. 41) — Marseille (arr. 7 h. 47).

1898 — Marseille (dép. 18 h. 30) — Aix-en-Provence (arr. 19 h. 40).

3609 — Aix-en-Provence (dép. 12 h. 55) — Marseille (arr. 13 h. 57).

3608 — Marseille (dép. 10 h. 45) — Aix-en-Provence (arr. 11 h. 54).

3° — Trains Omnibus qui ne circuleront que certains jours de la semaine.

393 — Nice (dép. 7 h. 42) — Breil (arr. 9 h. 26).  
398 — Breil (dép. 17 h. 35) — Nice (arr. 18 h. 59).  
(les dimanches, mardis, jeudis et samedis seulement)

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



**SOMOVEDI**

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS  
\* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE  
\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION  
\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES  
ET POUR TOUS PAYS

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

## CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943